

**GEOFFROY STAS DE RICHELLE & DOMINIQUE ROULEZ**  
NOTAIRES ASSOCIES  
Société Civile sous forme de SPRL  
Numéro d'Entreprise 472.987.143  
Chaussée de Bruxelles 95 à Waterloo

---

205

**" LES ARBRES DU SOUVENIR "**

Fondation d'utilité publique

---

**CONSTITUTION**

CT/

**L'AN DEUX MIL QUINZE**

Le cinq mars

**CONSTITUTION**  
**DE FONDATION**

Par devant Nous, Maître Geoffroy **STAS de RICHELLE**, Notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Geoffroy STAS de RICHELLE & Dominique ROULEZ, Notaires associés », ayant son siège à Waterloo, numéro d'entreprise 0472.987.143 RPM Nivelles.

ONT COMPARU :

1) Madame **WILLEMS de LADDERSOUS** Alexia, née à Uccle, le 5 février 1974, numéro national : 740205-164-90, épouse de Monsieur DELACROIX Patrice Guy Marie Noël, domiciliée Clos des Ormes 3, à 1970 Wezembeek-Oppem.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire David Hollanders de Ouderaen, à Leuven, le 12 mai 1999, régime non modifié à ce jour.

2) Monsieur **RENDERS** Michel, né à Uccle, le 21 juillet 1968, numéro national : 680721-329-33, divorcé non remarié, domicilié Rue de Caturia 12, à 1380 Lasne.

3) Monsieur **BAUDRY** Olivier, né à La Louvière, le 1<sup>er</sup> décembre 1982, numéro national : 821201-159-65, époux de Madame Eglantine ARENDT, domicilié Rue Demi-Lune 42, à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Marié sous le régime de la séparation des biens avec participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par le notaire Valérie MASSON, à Louvain-la-Neuve, le 28 mai 2009, régime non modifié à ce jour.

**Déclaration.**

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard.

**Procuration**

Le comparant Sub. 3 est représenté par Madame Alexia WILLEMS de LADDERSOUS prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser par les présentes les statuts de la Fondation d'utilité publique qu'ils déclarent constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

**I. AFFECTATION DE PATRIMOINE.**

Pour constituer la Fondation dont question aux présentes, les comparants déclarent affecter une somme de cinq cent euros (500 €) à la réalisation du but dont question ci-dessous.

Cette somme a été déposée sur un compte au nom de la fondation en formation auprès de la banque Triodos SA sous le numéro BE18 5230 8072 2465.

Une attestation de la banque restera ci-annexée.

Les comparants déclarent que le présent apport est réalisé sous le bénéfice de l'article 140, 1° du Code des droits d'enregistrement dont il sollicite l'application.

**II. STATUTS.**

Ils fixent les statuts de la Fondation comme suit :

**TITRE I : CONSTITUTION**

**ARTICLE 1 – Dénomination - Fondateurs.**

1.1 La Fondation d'utilité publique, ci-après « la Fondation », est dénommée « FONDATION LES ARBRES DU SOUVENIR », en abrégé « FONDATION ADS ».

1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Fondation mentionnent la dénomination de la Fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la Fondation.

1.3. La Fondation est régie par la Loi et par les présents statuts.

1.4. Les membres fondateurs sont au nombre de trois :

- Madame WILLEMS de LADDERSOUS Alexia, prénommée ;
- Monsieur RENDERS Michel, prénommé ;
- Monsieur BAUDRY Olivier, prénommé.

Ci-après dénommés «les fondateurs».

Les fondateurs sont membres de plein droit du conseil d'administration et exerceront cette fonction aussi longtemps qu'ils le désirent. S'ils cessent cette fonction d'administrateurs à la suite de leur démission, ils pourront continuer à participer aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

#### **ARTICLE 2 – Siège.**

2.1. Le siège de la Fondation est établi en Belgique, à 1380 Lasne, Rue de Caturia 12.

2.2. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple (moitié plus un) des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 3 – Buts et activités.**

3.1. La Fondation a pour but désintéressé d'offrir aux personnes endeuillées (ou non) des lieux de mémoire, de promenade, d'apaisement et de sérénité dans des espaces naturels d'exception. Ces lieux de mémoire et de vie offriront notamment la possibilité d'y disperser ou inhumer les cendres des défunts.

3.2. Dans le cadre de la réalisation de son but, la Fondation pourra notamment s'intéresser à :

- l'acquisition de forêts ou de toute autre patrimoine naturel, de tout bien immobilier, bâti et non bâti visant à la réalisation de son but
- la sauvegarde, la préservation et la mise en valeur des lieux de mémoire et de vie où elle exercera ses activités ;
- la garantie de pérennité de ces lieux et des œuvres qui y seront présentées ;
- la restauration et la préservation de la biodiversité sur ces lieux ;
- l'organisation d'activités de sensibilisation environnementale ;
- l'organisation d'expositions, et autres événements artistiques ;
- l'organisation d'évènements sur le thème de la mémoire (notamment l'organisation de cérémonies en mémoire des défunts, etc.) ;
- la dispersion ou l'inhumation des cendres des défunts ;
- l'acquisition et la revente d'œuvres d'art pour la pérennité des activités de la fondation ici décrites, à l'exclusion de toute visée commerciale ou de lucre ;
- la mise en place de tout support perpétuant la mémoire des défunts (ex : plateforme internet, œuvres, plaquettes,...)
- l'exploitation de tous biens en sa possession ou sous son

contrôle.

3.3. Plus généralement, la Fondation peut collaborer avec tout organisme public ou privé, belge ou étranger, susceptible de l'aider à la réalisation de ses buts.

3.4. La Fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

**ARTICLE 4 - Durée.**

La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

**TITRE II : ADMINISTRATION**

**ARTICLE 5 - Nomination, cessation des fonctions et de révocation des administrateurs.**

5.1. La Fondation est administrée et représentée par un conseil d'administration composé de trois personnes physiques et/ou morales au moins. Il comptera au maximum 12 administrateurs.

Le premier conseil d'administration est composé des 3 fondateurs.

Le conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire pour une durée de trois ans et son mandat est renouvelable, le cas échéant plusieurs fois.

Les administrateurs seront choisis de manière à représenter l'ensemble des composantes ayant trait aux buts de la Fondation.

En cas d'empêchement du Président et lorsqu'il n'a désigné un autre administrateur pour le remplacer, ses fonctions sont assurées par le Vice-président. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Les premiers Président, Trésorier, Secrétaire sont désignés par les fondateurs.

5.2. Sous réserve des dispositions de l'article 1.4 concernant la durée du mandat des fondateurs, chaque administrateur est élu pour une durée de trois ans et son mandat est renouvelable, le cas échéant plusieurs fois.

5.3. Les administrateurs de la Fondation sont élus ou réélus par

le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si la majorité au moins de ses membres est effectivement présente ou représentée.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

5.4. Les mandats des administrateurs, sauf ceux des fondateurs, prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de la durée de 3 ans visée à l'article 5.2., sauf renouvellement.

Les mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation.

L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire, révoqué, incapable ou placé sous administration provisoire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

5.5. Les administrateurs sont révocables par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, sur les associations internationales sans but lucratif et sur les fondations - ou toute législation amenée à la substituer -et notamment en cas de négligence grave.

5.6. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au Président.

5.7. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat à l'exception de l'administrateur délégué à la gestion journalière qui peut recevoir une indemnité et/ou une rémunération qui est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut allouer un défraiement destiné à couvrir à tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

5.8. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation.

5.9. Les membres du conseil d'administration exerceront leurs fonctions de manière collégiale.

#### **ARTICLE 6 - Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflits d'intérêts, décisions urgentes.**

6.1. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée sauf lorsque la

loi ou les statuts en disposent autrement.

Si le quorum des présences n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième réunion est convoquée; elle se tient valablement, quel que soit le nombre de participants, si elle a lieu au moins un mois après la première réunion.

6.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement. En cas de partage des voix, celle du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui a reçu mandat de le remplacer est prépondérante.

6.3. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

6.4. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.

6.5. En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera d'initiative le Président. Il ne prendra pas part à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Il en sera fait mention au procès-verbal de cette réunion.

6.6. En cas de différend entre les membres du conseil d'administration, ceux-ci devront, avant tout recours aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur désigné, le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

#### **ARTICLE 7 - Conseil d'administration : convocations et réunions.**

7.1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Secrétaire si il n'a désigné personne pour le remplacer :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige;
- ou lorsque qu'au moins un tiers des administrateurs en formule la demande par écrit au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux

administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qu'il a désigné pour le remplacer

7.2. Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président du conseil d'administration ou, à défaut de pareil secrétaire, par le président du conseil d'administration seul. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial conservé au siège social où tout administrateur peut en prendre connaissance s'il justifie d'un intérêt légitime.

#### **ARTICLE 8 - Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation. Il exerce tous les pouvoirs qu'il n'a pas délégués.

Il gère le patrimoine de la Fondation et veille à la réalisation de ses buts.

Il fixe les règles auxquelles les bénéficiaires de son soutien, notamment financier, seront tenus de se conformer.

#### **ARTICLE 9 - Représentation – signature – gestion journalière**

9.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la Fondation est représentée, tant pour les actes judiciaires qu'extrajudiciaires, par 2 administrateurs au moins dont le Président du conseil d'administration.

Ces derniers n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier, dans les limites de leur mandat, des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires à un ou plusieurs administrateurs.

Ces désignations se font aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 5.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités.

9.2. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière, en ce compris l'acceptation provisoire des libéralités faites à la

Fondation et l'accomplissement des formalités y afférant, portent la signature du Président de la Fondation.

9.3. Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la Fondation à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre d' « *administrateur délégué à la gestion journalière* » s'il est membre du conseil d'administration ou de « *directeur de la Fondation* » s'il n'est pas administrateur.

Le premier administrateur délégué à la gestion journalière ou directeur de la Fondation est désigné par les fondateurs.

9.4. L'administrateur délégué à la gestion journalière ou le directeur de la Fondation pourra souscrire, sans la signature du Président à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration. Cette délégation se fait aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 5.3.

9.5. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités.

Les dispositions prévues à l'article 5.4. alinéa 2 s'appliquent également pour l'administrateur délégué à la gestion journalière ou directeur de la Fondation.

### **TITRE III : COMITE CONSULTATIF**

#### **ARTICLE 10 - Comité consultatif de la Fondation**

Le comité consultatif de la Fondation est composé de 5 membres au minimum et de 9 membres au maximum, choisis en dehors des membres du conseil d'administration.

Le comité désigne un Président parmi ses membres.

Les membres du comité sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable.

Les premiers membres seront désignés par les fondateurs lorsqu'ils estimeront utile que le comité commence ses travaux.

Ils seront ensuite élus ou réélus par le comité lui-même statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le comité ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée et si cette candidature n'a pas fait l'objet d'une opposition du conseil d'administration auquel elle aura préalablement été présentée.

Le conseil d'administration peut soumettre des candidatures au comité consultatif.

Les administrateurs de la Fondation peuvent assister aux réunions du comité consultatif mais ne peuvent pas prendre part aux votes. Les administrateurs s'abstiennent de participer aux discussions du comité lorsque celles-ci les concernent ou sont susceptibles de les



placer dans une situation de conflit d'intérêts dont ils informeront d'initiative le Président du comité.

Le comité consultatif de la Fondation a pour mission d'émettre des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Le comité propose au conseil d'administration des projets et établit des recommandations afin de permettre à la Fondation de réaliser ses buts et activités conformément à l'article 3 des présents statuts.

Il établit une évaluation annuelle des actions menées par la Fondation avec, le cas échéant, les recommandations subséquentes.

Il donne son avis préalable sur toute modification des buts de la Fondation.

Ses travaux font l'objet de procès-verbaux qui sont consignés dans un registre tenu au siège de la Fondation.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

#### **TITRE IV : CONTROLE - EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET**

##### **ARTICLE 11 – Exercice social**

L'exercice social de la Fondation commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

##### **ARTICLE 12 – Comptes et budgets**

La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

##### **ARTICLE 13 – Contrôle**

Si la loi l'y oblige, le conseil d'administration nomme un commissaire, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui a pour mission de contrôler la situation financière et les comptes annuels de la Fondation, et de vérifier que les opérations reprises dans les comptes sont conformes à la loi et aux présents statuts.

Il est nommé à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, qui détermineront la rémunération de son mandat et la durée de sa mission.

Le conseil d'administration pourra également, dans le respect de la loi et au même quorum de voix, mettre un terme à cette mission.

## **TITRE V : MODIFICATION – DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14 - Modification des statuts**

Les fondateurs ou le conseil d'administration de la fondation peuvent apporter toutes modifications aux statuts de la fondation.

Aucune modification ne pourra porter atteinte au(x) but(s) de la fondation.

Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, tant que le président fondateur sera en fonction, il pourra procéder, seul, à toute modification statutaire.

De même, aucune modification statutaire ne pourra être réalisée sans avoir obtenu son accord préalable ; il disposera d'un droit de veto sur toute modification des statuts.

### **ARTICLE 15 - Dissolution**

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la Loi.

Ainsi, le Tribunal de Première Instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra seul prononcer la dissolution de la fondation, dans les cas prévus à l'article 39 de la loi précitée du 27 juin 1921 – ou toute législation amenée à la substituer –, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants-droits, d'un ou plusieurs administrateurs ou du ministère public.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du *Moniteur* comme dit à l'article 31, §§3 et 4, de la loi.

### **ARTICLE 16 – Destination du patrimoine**

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine sera apporté à une institution non lucrative poursuivant le même but désintéressé ou un but similaire à celui de la Fondation.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 - Règlement d'ordre intérieur**

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

### **ARTICLE 18 - Loi applicable**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la Loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

## **III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

### **Exercice social**

L'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2016.

### **Administrateurs**

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

- Madame WILLEMS de LADDERSOUS Alexia, prénommée ;
- Monsieur RENDERS Michel, prénommé ;
- Monsieur BAUDRY Olivier, prénommé.

Ici présents et qui acceptent ce mandat.

### **Conseil d'administration**

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

a) président : Madame Alexia WILLEMS DE LADDERSOUS

b) secrétaire : Monsieur Olivier BAUDRY

c) trésorier : Monsieur Michel RENDERS

d) délégués à la gestion journalière : Madame Alexia WILLEMS DE LADDERSOUS.

### **Commissaire**

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

### **Reprise des engagements pris au nom de la Fondation en formation**

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent,

et toutes les activités entreprises depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 par l'un ou l'autre des fondateurs au nom et pour compte de la Fondation en formation, sont repris par la Fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

**ATTESTATION NOTARIEE.**

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

**DECLARATION FISCALE.**

En exécution de l'article 170bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le Notaire soussigné a interrogé les fondateurs quant à leurs adresses, date d'établissement et durée d'occupation de leurs domiciles fiscaux durant la période de cinq ans précédant les présentes, et l'a averti de ce qu'en cas de refus de déclarer ou de déclaration incomplète ou inexacte, les fondateurs encourent une amende égale à deux fois les droits complémentaires.

Les fondateurs ont précisé au Notaire soussigné qu'il y a lieu de considérer que l'affectation de patrimoine à la Fondation est faite à concurrence d'un tiers chacun et que leur domicile fiscal est fixé depuis plus de cinq ans :

- pour Madame WILLEMS Alexia à 1970 Wezembeek-Oppem, Clos des Ormes 3.

- pour Monsieur RENDERS Michel à 1380 Lasne, rue de Caturia 12.

- pour Monsieur BAUDRY Olivier à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Demi-Lune 42 et rue de l'Orne 1/202.

**CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE.**

Le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties personnes physiques au vu des pièces officielles requises par la loi et plus précisément par le Registre National avec indication du numéro national, moyennant l'accord exprès des parties.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms et domicile des parties personnes physiques au vu de leurs cartes d'identité.

**DROIT D'ECRITURE.**

Le Notaire instrumentant confirme la réception du paiement du droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00 EUR) pour le présent

acte.

**DONT ACTE**

- Fait et passé à Waterloo, en l'Etude.
- Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte moins de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.
- Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les fondateurs ont signé avec Nous, Notaire.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

## **PROCURATION** **POUR CONSTITUTION DE FONDATION**

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Olivier BAUDRY

Constitue pour mandataire spécial :

Alexia WILLEMS de LADDERSOUS

A qui il confère tous pouvoirs aux fins de le représenter à l'acte constitutif de la Fondation d'utilité publique " LES ARBRES DU SOUVENIR ".

### **BUTS ET ACTIVITES.**

La Fondation a pour but désintéressé d'offrir aux personnes endeuillées (ou non) des lieux de mémoire, de promenade, d'apaisement et de sérénité dans des espaces naturels d'exception. Ces lieux de mémoire et de vie offriront notamment la possibilité d'y disperser ou inhumer les cendres des défunts.

Dans le cadre de la réalisation de son but, la Fondation pourra notamment s'intéresser à :

- l'acquisition de forêts ou de toute autre patrimoine naturel, de tout bien immeuble, bâti et non bâti visant à la réalisation de son but
- la sauvegarde, la préservation et la mise en valeur des lieux de mémoire et de vie où elle exercera ses activités ;
- la garantie de pérennité de ces lieux et des œuvres qui y seront présentées ;
- la restauration et la préservation de la biodiversité sur ces lieux ;
- l'organisation d'activités de sensibilisation environnementale ;
- l'organisation d'expositions, et autres événements artistiques ;
- l'organisation d'événements sur le thème de la mémoire (notamment l'organisation de cérémonies en mémoire des défunts, etc.) ;
- la dispersion ou l'inhumation des cendres des défunts ;
- l'acquisition et la revente d'œuvres d'art pour la pérennité des activités de la fondation ici décrites, à l'exclusion de toute visée commerciale ou de lucre ;
- la mise en place de tout support perpétuant la mémoire des défunts (ex : plateforme internet, œuvres, plaquettes,...)
- l'exploitation de tous biens en sa possession ou sous son contrôle.

Plus généralement, la Fondation peut collaborer avec tout organisme public ou privé, belge ou étranger, susceptible de l'aider à la réalisation de ses buts.

La Fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous



prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

**SIEGE SOCIAL.**

Le siège social sera établi à 1380 Lasne, Rue de Caturia 12.

**AFFECTATION DE PATRIMOINE.**

Le patrimoine affecté à la réalisation du but dont question ci-avant s'élève à cinq cent euros (500 €).

**FONDATEURS.**

La Fondation comprend 3 fondateurs étant :

1) Madame WILLEMS de LADDERSOUS Alexia, née à Uccle, le 5 février 1974, épouse de Monsieur DELACROIX Patrice Guy Marie Noël, domiciliée Clos des Ormes 3, à 1970 Wezembeek-Oppem.

2) Monsieur RENDERS Michel, né à Uccle, le 21 juillet 1968, époux de \*\*/ divorcé/célibataire, domicilié Rue de Caturia 12, à 1380 Lasne.

3) Monsieur BAUDRY Olivier, né à La Louvière, le 1<sup>er</sup> décembre 1982, époux de Eglantine ARENDT, domicilié Rue Demi-Lune 42, à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**DUREE.**

La Fondation sera constituée pour une durée illimitée, à dater du jour de sa constitution.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

La Fondation sera administrée et représentée par un conseil d'administration composé de trois personnes physiques et/ou morales au moins. Il comptera au maximum 12 administrateurs.

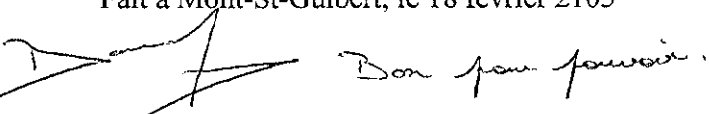
**REPRESENTATION DE LA SOCIETE.**

A moins d'une délégation spéciale visée aux statuts, la Fondation sera représentée, tant pour les actes judiciaires qu'extrajudiciaires, par 2 administrateurs au moins dont le Président du conseil d'administration.

**EN CONSEQUENCE :**

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Mont-St-Guibert, le 18 février 2105

  
N.B : la personne qui signe devra faire précéder sa signature des mots "BON POUR POUVOIR" écrits de sa propre main.

Geoffroy Stas de Richelle & Dominique Roulez  
Notaires associés  
Chaussée de Bruxelles 95  
1410 WATERLOO

Date : 5 mars 2015      Nos références : 0200118601      Contact : 02 548 28 71 - payments@triodos.be

## Attestation bancaire dans le cadre de la constitution du capital pour LES ARBRES DU SOUVENIR FONDATION

Maître,

Nous vous confirmons que le compte BE18 5230 8072 2465 a été ouvert auprès de notre institution bancaire au nom de LES ARBRES DU SOUVENIR FONDATION, fondation dont le siège social est sis Rue de Caturia 12 1380 LASNE-CHAP.-ST.-LAMBERT.

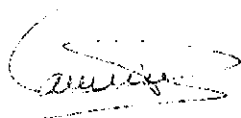
Le solde créditeur de ce compte est de 500,00 EUR (cinq-cents euros) provenant de virements en vue de la constitution.

Nous vous confirmons que ce montant est bloqué et ne pourra être libéré que par les personnes habilitées à engager la société, sur présentation d'une attestation de la passation de l'acte de constitution de capital.

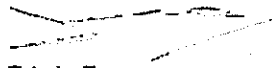
Dès réception de cette attestation, le solde du compte sera mis à la disposition de LES ARBRES DU SOUVENIR FONDATION.

Si la société n'est pas constituée dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de notre attestation, le compte sera clôturé et les montants seront reversés aux différents donneurs d'ordre.

Sincères salutations,

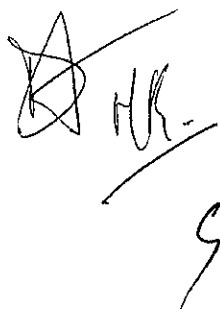


Pieter Vanderick  
Head of Department Retail Banking  
Banque Triodos



Edwin Fox  
Manager Information & Advice

Délivrée à Bruxelles le 5 mars 2015





**Mention d'enregistrement**

Acte du notaire Geoffroy STAS de RICHELLE à Waterloo le 05-03-2015, répertoire 2015/00205

Rôle(s): 13 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement NIVELLES-AA le onze mars deux mille quinze (11-03-2015)  
Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 2614

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00)

Le receveur

Mention d'enregistrement

Annex.-2015/00205-NIVELLES\_AA

Annexe à l'acte du notaire Geoffroy STAS de RICHELLE à Waterloo le 05-03-2015, répertoire 2015/00205

Rôle(s): 2 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement NIVELLES-AA le onze mars deux mille quinze (11-03-2015)

Référence 6 Volume 000 Folio 100 Case 0800

Droits perçus: cent euros (€ 100,00)

Le receveur

COPIE CONFORME;

